

# Tableau des cotisations sociales pour 2009

À jour au 1<sup>er</sup> octobre 2009

Cotisations sociales	Taux		Plafond	
	Employeurs	Salariés	Mensuel	Annuel
	(%)	(%)	(€)	(€)
<b>CSG (DÉDUCTIBLE) (1)</b>	—	5,10	Sur 97 % du salaire brut	
<b>CSG + CRDS (NON DÉDUCTIBLES) (1)</b>	—	2,90	Sur 97 % du salaire brut	
<b>CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE</b>	0,30	—	Sur la totalité du salaire	
<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>				
• Assurance maladie, invalidité, maternité	12,80	0,75	Sur la totalité du salaire	
• Assurance vieillesse plafonnée	8,30	6,65	2 859	34 308
• Assurance vieillesse déplafonnée	+ 1,60	+ 0,10	Sur la totalité du salaire	
• Accident du travail (2)	% variable	—	Sur la totalité du salaire	
• Allocations familiales	5,40	—	Sur la totalité du salaire	
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE</b>				
• Non-cadres (3)				
Tranche 1	4,50	3,00	2 859	34 308
Tranche 2	12,00	8,00	de 2 859 à 8 577	de 34 308 à 102 924
• Cadres				
Tranche A	4,50	3,00	2 859	34 308
Tranche B	12,60	7,70	de 2 859 à 11 436	de 34 308 à 137 232
Tranche C	12,60	7,70	de 11 436 à 22 872	de 137 232 à 274 464
• Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	0,22	0,13	22 872	274 464
<b>AGFF</b>				
• Non-cadres				
Tranche 1	1,20	0,80	2 859	34 308
Tranche 2	1,30	0,90	de 2 859 à 8 577	de 34 308 à 102 924
• Cadres				
Tranche A	1,20	0,80	2 859	34 308
Tranche B	1,30	0,90	de 2 859 à 11 436	de 34 308 à 137 232
<b>ASSEDIC</b>				
• Assurance chômage	4,00	2,40	11 436	137 232
• Fonds de garantie des salaires (FNGS) (4)	0,40	—	11 436	137 232
• Apec (ne concerne que la tranche B)	0,036	0,024	de 2 859 à 11 436	de 34 308 à 137 232
<b>CONSTRUCTION-LOGEMENT</b>				
• Fnal (Fonds national d'aide au logement)				
Toutes les entreprises	0,10	—	2 859	34 308
Entreprises de + de 20 salariés	0,40	—	Sur la totalité du salaire	
• Participation employeur à la construction				
Entreprises de 20 salariés et +	0,45	—	Sur la totalité du salaire	
<b>TAXE D'APPRENTISSAGE</b>	0,50	—	Sur la totalité du salaire	
Taxe additionnelle	+ 0,18	—	Sur la totalité du salaire	
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>				
• Entreprises de - de 10 salariés	0,55	—	Sur la totalité du salaire	
• Entreprises de 10 à 19 salariés	1,05	—	Sur la totalité du salaire	
• Entreprises de 20 salariés et +	1,60	—	Sur la totalité du salaire	
<b>TAXE SUR LES SALAIRES</b>				
• Employeurs non assujettis à la TVA	4,25	—	Jusqu'à 7 461	
• De 7 461 à 14 902 €, ce taux est majoré de	8,50	—	de 7 461 à 14 902	
• À plus de 14 902 €, ce taux est majoré de	13,60	—	+ de 14 902	
<b>TAXE SUR CONTRIBUTION PATRONALE DE PRÉVOYANCE</b>				
Entreprises de + de 9 salariés	8,00	—	Sur cotisation patronale de prévoyance	
<b>TRANSPORT</b>				
Taxe pour les transports	Taux variable	—	Sur la totalité du salaire	

(1) Il s'agit du régime de droit commun pour le calcul de la CSG et de la CRDS. Pour les modalités de calcul de la CSG et de la CRDS, en conformité avec les dispositions de la loi Tépà, qui permet notamment d'exonérer les heures supplémentaires de charges sociales.  
**Attention !** Vous avez 4 lignes pour la CSG et la CRDS.

(2) Retrouvez les taux de cotisation d'accident du travail (variables selon l'activité de l'entreprise)

(3) La répartition 60/40 (60 % à la charge de l'employeur, 40 % à la charge du salarié) est obligatoire pour toutes les entreprises nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 1999, ou qui n'avaient jamais employé de personnel relevant de l'Arrco avant cette date. Les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 peuvent conserver la répartition qu'elles appliquaient à cette date. Dans les entreprises des CHR, cette répartition se faisait à 50/50 ; donc elles peuvent continuer à l'appliquer.

C'est la raison pour laquelle dans nos modèles de bulletins de paie, nous vous proposons une répartition à 50/50.

(4) Le taux de cette cotisation a déjà été revalorisé à 0,20% au 1<sup>er</sup> avril 2009. Elle est passée à 0,30% à compter du 1<sup>er</sup> juillet et est fixée à 0,40% à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.